



**COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD
42130 – DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2026

Le neuf septembre deux mille vingt-six, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Étienne le Molard se sont réunis dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Dominique JACQUET, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le 31 août 2026 conformément aux articles L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

MEMBRES EN EXERCICE : 15

Sièges vacants : 0

Présents : Dominique JACQUET, Stéphane CREMAUX, Nadège DECOMBE, Patrick CHALLAYE, Lucie THIOLLIER, Vincent BROUALLIER, Jean-Yves PORTE, Bruno GALLAND, Patricia MONTABONNEL, Grégoire MOINGEON, Damien DUPUY, Nelly GONIN, Marie-Charlotte ROBERT, Julie PEIXOTO.

Absents excusés : Vanessa DURRIS

Secrétaire de séance : Nadège DECOMBE

Ouverture de la séance : 20 h 00

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du précédent procès-verbal**
- **Solidarité en faveur des communes sinistrées de la Gironde et du Var**
- **Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation**
- **Adoption du règlement périscolaire 2026-2026 suite à demande de la CAF de la Loire**
- **Instauration du droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux et délimitation du périmètre de sauvegarde**
- **Questions diverses**

Monsieur Dominique JACQUET ouvre la séance à 20 h 00.

Désignation du secrétaire de séance

➔ Nadège DECOMBE est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire explique au conseil qu'il convient de rajouter deux délibérations à l'ordre du jour.

En effet, suite au projet de créer et délimiter une zone de préemption pour les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, il convient d'annuler et de reprendre la délibération prise le 31 mars 2026 n° DE_31032026_02 relative aux délégations accordées au Maire par le conseil municipal selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le rajout de cette délibération à l'ordre du jour.

La deuxième délibération à prendre concerne une demande de la Préfecture relative à une erreur matérielle contenue dans la délibération n° DE_27042026_11 Vote du budget primitif COMMUNE 2026 où il est indiqué 354 064,72 € en dépenses et recettes d'investissement, alors que le flux budgétaire et la maquette budgétaire indiquent 350 064,72 € en dépenses et recettes d'investissement. Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle en reprenant la délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le rajout de cette délibération à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu de la séance du 7 juillet 2026

Pour la séance publique du 7 juillet 2026, les délibérations sont au nombre de 2 sous le numéro DE_07072026_01 à DE_07072026_02.

➔ **Mis aux voix le procès-verbal du 7 juillet 2026 a été approuvé à l'unanimité des membres du Conseil présents ou représentés, soit 14 voix. Les délibérations sont donc approuvées à la date du 9 septembre 2026.**

Les décisions du maire rapportées sont au nombre de 1.

Décision du Maire rapportée au titre de la fongibilité des crédits :

Monsieur le Maire explique au conseil que suite à la cession du fonds du local commercial « ORNELLA COIFFURE » à M. Théo DAMAS le 1^{er} juillet 2026, il convient de restituer à Mme Ornella PARISSE, épouse AUDIC, la caution versée lors de la conclusion du bail commercial en date du 8 décembre 2020 d'un montant de 225,00 €.

Or, il s'avère que cette somme n'a pas été prévue au budget COMMERCE MULTISERVICES 2026 (en dépenses d'investissement).

Il convient donc de prévoir un virement de crédits sur la section d'investissement en dépenses pour la somme de 225,00 € et Monsieur le Maire vous propose le virement de crédits suivant :

- | | |
|---|------------|
| - Compte 2135-0 Installations générales, agencement | - 225,00 € |
| - Compte 165 – Dépôts et cautionnements reçus | + 225,00 € |

A la suite de ce virement de crédits, la caution de Mme Ornella PARISSE, épouse AUDIC, lui a été restituée.

1/ DE-09092026-01 Solidarité en faveur des communes sinistrées

Monsieur le Maire explique au conseil que face à l'ampleur des incendies qui ont sévi cet été dans plusieurs départements, notamment en Gironde et dans le Var, l'AMF a souhaité mobiliser les communes pour soutenir les communes sinistrées.

Monsieur le Maire explique que lors d'une réunion de travail, en concertation avec tous les membres du conseil municipal, les élus ont décidé d'apporter une aide sous la forme d'un don de 1.000 € à la Protection Civile. Le règlement a été fait très rapidement puisque l'urgence l'imposait mais il convient de prendre la délibération actant cette aide.

Monsieur le Maire remercie tous les membres du conseil pour avoir accepté aussi spontanément d'apporter une aide aux communes sinistrées.

DELIBERATION

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1111-1 ;

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec la Protection civile, a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Commune de Saint-Etienne-le-Molard tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la Commune de Saint-Etienne-le-Molard contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1.000 € à la Protection civile.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 14 voix,

- **APPROUVE le soutien financier aux communes sinistrées,**
- **DECIDE de faire un don de 1.000 € à la Protection civile,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente décision.**

2/ DE-09092026-02 Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire explique au conseil que l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

L'objectif de la TVLH est de rompre avec la logique de la THRS/THLV. Elle doit être comprise comme une taxe incitative autonome, dont la base est incertaine en fonction des années et qui devrait idéalement tendre vers zéro si la taxe atteint son objectif.

Les modalités d'application de la TVLH sur le territoire d'une commune diffèrent selon que cette dernière se situe ou non en "zone tendue", que la loi définit comme "présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant".

- En zone tendue, la TVLH s'applique de droit après un an de vacance. Les communes n'ont pas la possibilité de s'opposer à l'application de la taxe sur leur territoire. Son taux de droit commun est fixé à 17% la première année d'imposition (logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition) et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition (logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition). Sur délibération de la commune prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI (c'est-à-dire avant le 15 avril d'une année N pour une application en N), ces taux peuvent être portés, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.
- En zone non tendue, la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Par délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI, le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50%.

Notre commune est actuellement située en zone non tendue et dispose de la possibilité d'instaurer cette nouvelle taxe.

Son instauration devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Pour l'année 2027, les communes souhaitant instituer la TVLH devront donc prendre une délibération en ce sens avant le 1er octobre 2026.

Cependant, il est recommandé de dissocier la délibération d'institution de celle fixant le taux d'imposition (à prendre avant le 15 avril N pour N).

En effet, seule la délibération de taux est à prendre chaque année.

Monsieur le Maire propose d'instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation lors de ce conseil et précise que la délibération de la détermination du taux sera prise lors du conseil municipal de budget, avec les autres délibérations des taux communaux, en application de l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

DELIBERATION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'article 108 de la loi N°2026-103 du 19 février 2026,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1406 Bis, 1369 A,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de Saint-Etienne-le-Molard de lutter contre la vacance des locaux d'habitation,

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 14 voix,

- **DÉCIDE d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation à compter du 1er janvier 2027,**
- **PRÉCISE que le taux de cette taxe sera voté ultérieurement dans les conditions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.**

3/ Adoption du règlement périscolaire 2026-2027 suite à demande de la CAF de la Loire

Monsieur le Maire explique au conseil que nous attendons une réponse de la CAF pour savoir si nous gardons la dérogation accordée les années précédentes alors que nous ne pouvons pas justifier de personnel ayant la qualité de Directeur du périscolaire. En effet, Mélissa avait été embauchée en vue de passer ce diplôme, mais n'avait pas souhaité ensuite de le préparer. De fait, nous n'avons pas d'employé ayant un BAFD. Mélissa a un BAFA.

Si la CAF refuse cette dérogation pour la nouvelle année scolaire, les tarifs pour les parents seront amenés à évoluer.

Monsieur le Maire explique qu'à l'heure actuelle, nous n'avons aucune information et donc nous ne pouvons pas prendre cette délibération. La délibération sera prise lors du prochain conseil municipal.

4/ Instauration du droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux et délimitation du périmètre de sauvegarde

Monsieur le Maire explique au conseil qu'il serait bien que la Commune puisse avoir un droit de regard sur les ventes de fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux et puisse préempter, le cas échéant, afin de sauvegarder nos commerces de proximité.

Monsieur le Maire rappelle la procédure au conseil car tout un travail est à faire en amont notamment la rédaction d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur du périmètre librement délimité par le conseil et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

Il convient de préparer un dossier complet ainsi qu'une proposition de délibération à adresser à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour obtenir leur avis, et proposer un périmètre pour l'application de ce droit de préemption. L'avis des deux chambres doit être donné dans les deux mois, sinon à l'issue de ce délai, il est réputé favorable.

Monsieur le Maire explique au conseil qu'il conviendra également de modifier la délibération prise le 31 mars 2026 n° DE_31032026_02 relative aux délégations données au Maire par le conseil municipal selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin d'y intégrer l'exercice du droit de préemption commercial, de manière à garantir la réactivité nécessaire à la suite de la réception, par la commune, de la déclaration préalable.

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, **le silence gardé par le titulaire du droit de préemption (Commune) à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration préalable vaut renonciation à l'exercice de ce droit.**

5/ DE-09092026-03 Délégations au Maire selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (annule et remplace la délibération DE-31032026-02 du 31 mars 2026)

Monsieur le Maire explique que suite à la décision d'instaurer un droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux et de délimitation du périmètre de sauvegarde, il convient de reprendre la délibération prise par le conseil municipal en date du 31 mars dernier n° DE_31032026_02 concernant les délégations accordées au Maire par le conseil.

En effet, il convient, en parallèle, **de modifier les délégations consenties au Maire** afin d'y intégrer l'exercice du droit de préemption commercial, de manière à garantir la réactivité nécessaire à la suite de la réception, par la commune, de la déclaration préalable.

Pour rappel, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, **le silence gardé par le titulaire du droit de préemption (la Commune) à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration préalable vaut renonciation à l'exercice de ce droit.**

Actuellement, la délégation est rédigée comme suit :

Le point 14 prévoit que l'exercice du droit de préemption est délégué au Maire uniquement lorsque le bien concerné est un terrain constructible, un bien à usage d'habitation ou un ensemble agricole. Cette délégation ne couvre donc pas les fonds de commerce, les fonds artisanaux ni les baux commerciaux.

DELIBERATION

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en 31 matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat,

l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, soit 14 voix pour

- De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : dans la limite de 200 euros ;
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 100.000 € ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : lorsque le bien aliéné est un terrain constructible ou est à usage d'habitation ou un ensemble agricole, tous les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux situés dans le secteur délimité et protégé ;
- 15° Intenter au nom de la Commune de Saint-Etienne-le-Molard toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation ;
- 15°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 1.000 euros ;
- 17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100.000 euros par année civile ;

- 20° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : dans les limites du point 14 ;
 - 21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
 - 22° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : attribution de tout type de subventions pour tous travaux et projets sur la commune ;
- **D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées au 1^{er} adjoint en cas d'empêchement de celui-ci.**
 - **PREND ACTE que le Maire rendra compte des décisions prises, dans le cadre de ses délégations, à chaque réunion du Conseil municipal.**
 - **De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

6 / DE-09092026-04 Vote du budget primitif COMMUNE 2026 (annule et remplace)

Monsieur le Maire explique au conseil qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n° DE_27042026_11 prise le 27 avril 2026 concernant le vote du budget primitif COMMUNE 2026. En effet la Préfecture nous demande de bien vouloir rectifier cette erreur matérielle concernant les dépenses et les recettes d'investissement où il est indiqué 354 064,72 € au lieu de 350 064,72 €, ainsi qu'il résulte des documents budgétaires transmis (flux budgétaire et maquette budgétaire).

Monsieur le Maire propose donc de reprendre cette délibération (annule et remplace) aux fins de rectifier cette erreur matérielle.

DELIBERATION

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet de budget primitif du budget principal 2026 et indique qu'il convient de rectifier une erreur matérielle concernant les dépenses et recettes votées en section d'investissement.

Il rappelle l'état des restes à réaliser de la section d'investissement au titre de l'exercice 2025 qui s'élève à la somme de 37.100,00 € en dépenses et de 8.624,00 € en recettes, soit un reste à réaliser global négatif de 28.476,00 €.

Monsieur le Maire rappelle que le budget est voté par chapitre et que le conseil municipal a fait le choix d'approuver une fongibilité des crédits en section fonctionnement et en section investissement d'un montant de 7.5 % des dépenses réelles.

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le vote du budget 2026 du budget général COMMUNE.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 14 voix,

- VOTE le Budget Primitif du budget principal de la Commune de l'exercice 2026, qui s'équilibre comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	902.260,11 €	902.260,11 €
INVESTISSEMENT	350.064,72 €	350.064,72 €

- PRECISE que le budget principal de l'exercice 2026 a été établi et voté par chapitre.

QUESTIONS DIVERSES

Travaux d'aménagement du centre bourg

Pour faire une étude plus approfondie des travaux d'aménagement du centre bourg, il convient de faire établir un plan topographique du centre bourg.

Nous avons d'ores et déjà un devis d'étude de la société Réalités et nous allons contacter d'autres sociétés pour d'autres devis d'étude. Patrick CHALLAYE est chargé de contacter d'autres prestataires pour des devis d'étude d'aménagement et notamment réfléchir à d'autres idées d'aménagement éventuellement.

Réunion avec les associations

La commission Associations propose une réunion avec les associations du village le vendredi 9 octobre 2026.

Organisation du 8 décembre

La réunion préparatoire du 8 Décembre aura lieu le mercredi 23 septembre à 19 h 15 en mairie.

Repas des anciens

La commission Action Sociale se réunira le jeudi 17 septembre prochain.

La date du repas est fixée au jeudi 26 novembre. Il faut penser aux colis pour les personnes ne pouvant pas se déplacer.

Proposition de Monsieur le Maire concernant la création d'un jardin des naissances

Monsieur le Maire propose la création d'un jardin des naissances. Dans un lieu et avec des modalités à définir, de arbres de toutes espèces ou fruitiers, pourraient être plantés lorsqu'un enfant naît sur notre Commune. Il s'agit d'un projet à faire évoluer.

Maison de la bibliothèque

La commission bâtiment se réunira le samedi 26 septembre à 9 heures.

Commission Ecole

La commission Ecole se réunira le lundi 21 septembre. Un des sujets à l'ordre du jour sera le projet de Conseil Municipal des Jeunes.

Achat ou location de TPE pour la régie des salles des fêtes

Les locations de salle des fêtes se font aujourd'hui par chèque. Il faut prévoir d'acheter ou de louer un TPE, car les chèques ne seront bientôt plus admis par le Centre des Impôts. Il faut vérifier ce qui se fait auprès de divers prestataires, afin de proposer ce nouveau service aux habitants.

Proposition AXA sur la santé communale

Monsieur le Maire explique que la Compagnie d'assurances AXA souhaite organiser un rendez-vous d'information sur la santé auprès des habitants. Le conseil municipal n'est pas opposé à cette réunion d'information à la condition que la Compagnie AXA gère tout (réservation de la salle et informations aux habitants). La mairie ne s'occupera pas de l'organisation pour un organisme privé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close et levée à 22 h 30.

Prochain Conseil : Le mardi 13 octobre 2026 à 20 H 00

Le Président de séance,
Dominique JACQUET



Le Secrétaire de séance,
Nadège DECOMBE

